
DÉCISION N° 2022-01 ACCA

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-7 et R 422-12 à R 422-16,

Vu la demande de création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de Bourgueil (37140) déposée par M. Florent JARDIN,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bourgueil en date du 18 mai 2022,

Vu l'avis défavorable à l'unanimité du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire du 28 novembre 2022,

Considérant que M. Paul AUMASSON a informé le Président de l'association communale de chasse (ACC) de Bourgueil par courrier du 10 juillet 2021 qu'il dénonçait son accord donné précédemment pour la création d'une ACCA sur la commune de Bourgueil,

Considérant que M. Guy DELANOUE a informé le Président de l'association communale de chasse (ACC) de Bourgueil par courrier du 12 juillet 2021 qu'il dénonçait son accord donné précédemment pour la création d'une ACCA sur la commune de Bourgueil,

Considérant que les surfaces de ces deux propriétaires représentant un total de 24ha 28a 29ca, figurent néanmoins à la liste des parcelles des propriétaires ayant donné leur accord, fournie par le Président de l'ACC de Bourgueil au dossier de demande de création d'une ACCA reçu à la Mairie de Bourgueil le 25 avril 2022.

Considérant que la surface faisant l'objet de l'accord amiable des propriétaires est inférieure à 60% de la superficie du territoire de la commune,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Florent JARDIN ne répond pas aux exigences fixées par l'article L 422-7 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Bourgueil n'est pas inscrite à la liste des communes du département d'Indre et Loire où sera créée une association communale de chasse agréée.

Article 2 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- ✓ D'un recours gracieux devant le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire,
- ✓ D'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans –28 rue de la Bretonnerie- 45057 Orléans Cedex 1.

Article 3 : Le Président de l'association communale de chasse de Bourgueil, le Maire de la commune de Bourgueil, le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération et pourra être affichée pendant un mois dans la commune de Bourgueil aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

Tours le

Le Président de la FDC 37



Alain Belloy